Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment.

## Chapitre VIII: Dispositions pénales.

. 1248-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L. 1242-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

1 2 4 8 − 2 Ordronnance 2007-03-12 JORF 13 mairs 2007

Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour un objet autre que celui prévu au premier alinéa de l'article L. 1242-2 ou en dehors des cas prévus à ce même article et à l'article L. 1242-3 est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

1248-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 1242-5 et L. 1242-6, relatives aux interdictions en matière de conclusion de contrat de travail à durée déterminée, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

L. 1248-4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 many 2007 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel 见 Jp.Admin. ② Jurical

Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée ne comportant pas un terme fixé avec précision dès sa conclusion, en méconnaissance de l'article L. 1242-7, est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait pour l'employeur de conclure un tel contrat sans fixer de durée minimale, lorsqu'il ne comporte pas de terme précis, est puni de la même peine.

La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

1248-5 Ordonnance n'2017-1387 du 22 septembre 2017- art 25

Le fait de méconnaître les stipulations d'une convention ou d'un accord de branche prises en application de l'article L. 1242-8 ou, lorsqu'elles s'appliquent, les dispositions des articles L. 1242-8-1 et L. 1242-8-2, relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

1 2 4 8 - 6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

□ Legif. 
□ Plan 
□ Jp.C.Cass. 
□ Jp.Appel 
□ Jp.Admin. 
□ Juricaf

Le fait de ne pas établir par écrit le contrat de travail à durée déterminée et de ne pas y faire figurer la définition précise de son motif, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 1242-12, est puni d'une amende de 3 750 euros.

p. 157 Code du travai